10.417 Initiative parlementaire. Extension des droits des lésés dans la procédure pénale militaire Réponse à la procédure de consultation

Monsieur l'auditeur en chef.

Nous nous référons à votre courrier du 9 septembre 2013 concernant la procédure de consultation relative à l'objet cité en exergue.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui permettre de prendre part à cette consultation.

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 août 2013 et de l'avant-projet de la modification de la Procédure pénale militaire (PPM). Il constate que les modifications proposées tendent à améliorer considérablement le statut des lésés dans le cadre des procédures pénales militaires, initiées en cas d'accident. En effet, selon le nouvel article 84j PPM, elle offre l'avantage de rendre accessible aux civils la procédure pénale militaire en utilisant le droit de se porter partie plaignante.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel est favorable à la modification de la procédure pénale militaire et approuve, dans son ensemble, le texte proposé.

En vous remerciant d'avoir été consultés, nous vous prions de croire, Monsieur l'auditeur en chef, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 2 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland